



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 62 oui contre 1 non

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 773 000 francs destiné à l'équipement en mobilier, jeux et matériel d'exploitation de nouveaux locaux parascolaires dans 11 écoles de la commune de Genève, propriété privée de la Ville de Genève.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 773 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2021 à 2028.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre de Bocard

La Présidente:

Albane Schlechten